

Le 5 juin 2020, la chambre AB14 du Tribunal de première instance d'Anvers, division d'Anvers, a statué dans l'affaire portant le numéro de référence 20/2231/A (AFSCA contre S.A.).

Le tribunal a rejeté la demande de l'AFSCA, qui visait à contraindre S.A. à livrer le chat Lee sous peine d'une astreinte. Le tribunal juge illégale la décision d'euthanasier le chat prise par l'AFSCA le 29 avril 2020, en raison d'une violation de l'obligation de motivation.

En vertu de la législation européenne, l'euthanasie d'un animal potentiellement infecté ne peut être décidée qu'en dernier recours, lorsque le renvoi ou la mise en quarantaine sous surveillance officielle n'est pas réalisable.

Le tribunal estime que dans sa décision d'euthanasier le chat, l'AFSCA n'explique pas suffisamment pourquoi une mise en quarantaine ne serait pas possible. L'AFSCA se limite à une affirmation vague et générale selon laquelle cette option représenterait un risque sanitaire irresponsable, sans en fournir de raison concrète.

Par ailleurs, le tribunal est d'avis que l'AFSCA s'est basée sur des données factuelles incorrectes en déclarant que l'euthanasie est la seule solution face au risque sanitaire lié à la rage. Tous les experts cités par les parties, y compris la NVWA (l'équivalent néerlandais de l'AFSCA), s'accordent en effet à dire qu'une mise en quarantaine d'une certaine durée représente une option pour gérer le risque que le chat soit infecté par la rage.

Il revient à l'AFSCA, et non au tribunal, de prendre une nouvelle décision éventuelle.